



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier – rue Diderot – rue de la
Renardière – rue des Trois Territoires –
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1196
EN DATE DU 20 SEP. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°A-T-21-1854 en date du 27 décembre 2021 relatif à un permis de stationnement pour installer des palissades de chantier rue Diderot, rue de la Renardière et rue des Trois-Territoires ;

VU le souhait de l'entreprise de modifier temporairement les emprises de ces occupations sur le domaine public rue de la Renardière et rue des Trois Territoires pour permettre la mise en place d'un échafaudage pour procéder au ravalement ;

VU la demande en date du 6 septembre 2022 complété le 12 septembre 2022, de l'entreprise DEFILLON ERIGE représentée par Monsieur PLAZZOTTA Mickael domiciliée 26, 28, avenue Eiffel à Gretz-Armainvilliers (77220) –pour déplacer les palissades existantes rue de la Renardière et rue des Trois-Territoires afin d'y installer un échafaudage à l'intérieur pour procéder au ravalement des façades de la future construction sise 173,175, rue Diderot, à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° :

- 94 080 15 1015 accordé le 25 juillet 2016, arrêté n° 2094, prorogé le 15 avril 2019, arrêté n°1758 et le 3 mars 2020, arrêté n°20-359 ;

- 94 080 15 1015 M2 accordé le 28 décembre 2020, arrêté n° 20-794 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à déplacer les palissades conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Palissade :

Rue de la Renardière et pan coupé :

- la longueur de la palissade en façade est de 18 mètres et de 60 centimètres sur une largeur de 1 mètre et 50 centimètres ;
- la palissade occupe le trottoir uniquement ;
- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée à la mise en place d'un échafaudage pour réaliser les travaux de ravalement.
- l'horodateur dans le pan coupé en bordure de trottoir reste accessible.

Rue des Trois-Territoires :

- la longueur de la palissade en façade est de 18 mètres et 72 centimètres sur une largeur de 1 mètre et 50 centimètres ;
- la palissade occupe le trottoir uniquement jusqu'à l'aplomb des encadrements en béton autour des arbres. ;
- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée à la mise en place d'un échafaudage pour réaliser les travaux de ravalement.
- le retour de la palissade est protégé dans l'angle pour éviter tout accrochage.
- l'espace entre l'angle de la palissade et l'encadrement en béton de l'arbre est de 90 cm minimum.

Prescriptions à respecter :

- les palissades sont exécutées avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute;
- les montants de la palissade sont installés dans des plots en caoutchouc. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé.
- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade ne doit faire saillie sur la chaussée ;
- elles sont maintenues en parfait état de propreté, dûment signalées et éclairées la nuit.

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour protéger l'ensemble du mobilier qui ne nécessite pas de dépose et situé aux abords du chantier ;
- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur les trottoirs opposés au chantier.

Rue de la Renardière :

- leur traversée s'effectue au niveau du passage pour piétons existant à l'angle de la rue Diderot.

Rue des Trois-Territoires :

- leur traversée s'effectue au niveau du passage pour piétons provisoire réalisé au droit du n° 107 ;
- le passage pour piétons provisoires est réalisé en bandes collées jaunes. Il est tenu en parfait état pour éviter tout risque de chute. Le responsable du chantier est tenu d'en vérifier l'état matin et soir et de procéder au remplacement des bandes endommagées systématiquement et sans délai ;
- des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de chacune de ces traversées en amont et en aval du chantier, afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages ;
- pour assurer l'accessibilité de tout usagers, des rampes d'accès en béton avec mise en place d'un fourreau pour assurer l'écoulement des eaux dans le caniveau sont réalisées et tenues en bon état ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **2 mois** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 21 septembre 2022 au 20 novembre 2022.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de ravalement les échafaudages sont déposés et les palissades sont remises à leur emplacement initial conformément à l'arrêté n°A-T-21-1854 en date du 27 décembre 2021.

ARTICLE II – Les prescriptions de l'arrêté n°A-T-21-1854 en date du 27 décembre 2021, autres que celles susvisées restent inchangées.

ARTICLE III - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE IV - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

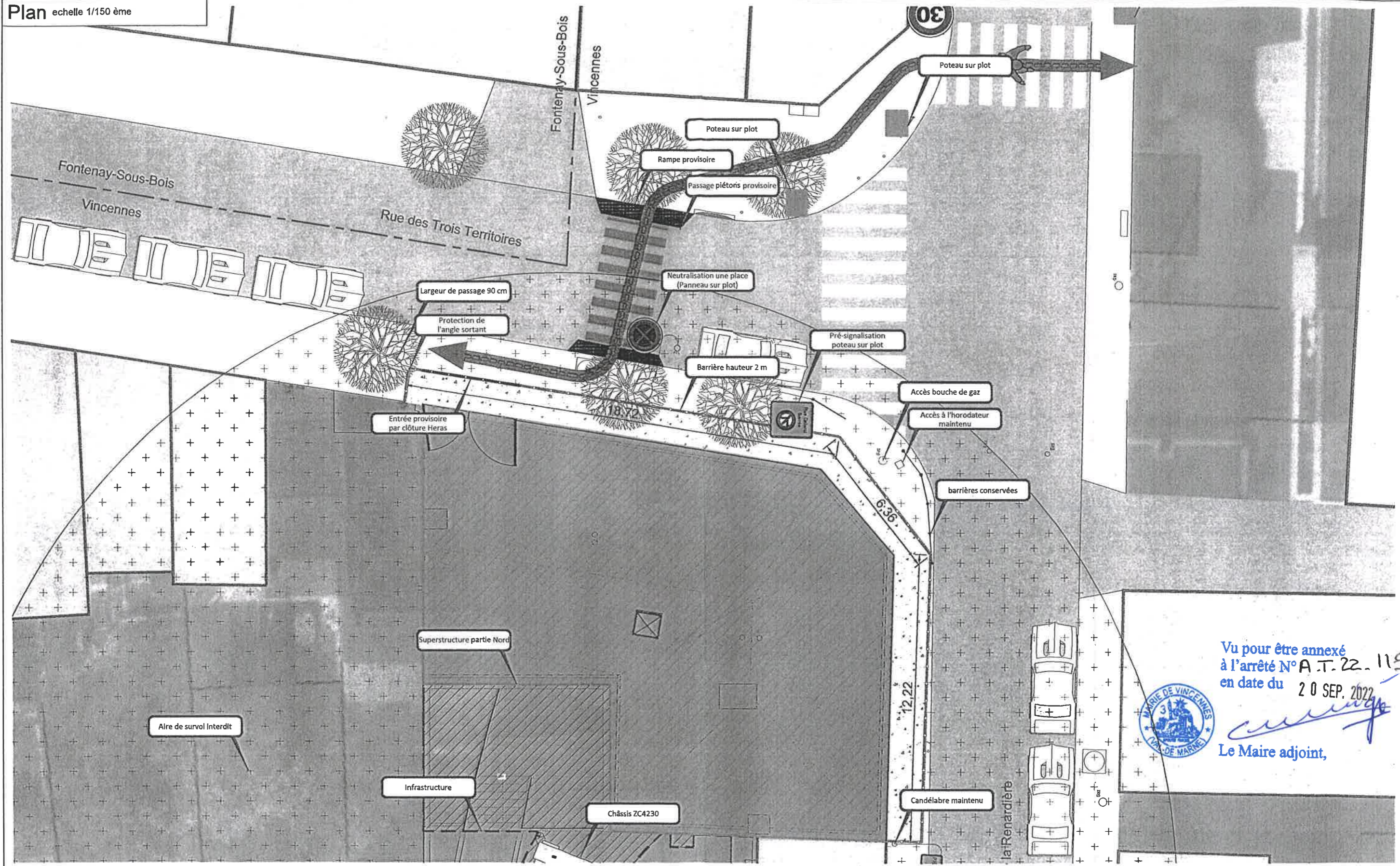
ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté



Plan échelle 1/150 ème



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° A.T. 22-1196
en date du 20 SEP. 2022



[Signature]
Le Maire adjoint,

DEFILLON
100% entrepreneurs
26-28 Avenue Eiffel
ZAC Eiffel
77220 GREZ-ARMAINVILLIERS

LEON GROSSE
Direction Technique Proximité
Service méthodes
27 27bis rue Saint Adélaïde
78000 VERSAILLES
www.leongrosse.fr

PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER
Détail Partie Nord

PHASE	ZONE	NIVEAU	EMETTEUR	LOT	TYPE	NUMERO	INDICE
EXE	TZ	TN	DEF	GO	MET	100	E

Echelle: 1/150
Date: 12/09/2022
Folio: 04/09

